
Décret de non-lieu à délibérer, prononcé au nom du comité de législation, sur la pétition des citoyens de la commune de Varennes (Haute-Loire), lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret de non-lieu à délibérer, prononcé au nom du comité de législation, sur la pétition des citoyens de la commune de Varennes (Haute-Loire), lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 688-689;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36965_t2_0688_0000_20

Fichier pdf généré le 15/05/2023

57

Les officiers municipaux de la commune du Tremblay, district de Dreux, annoncent que leur ci-devant curé s'est présenté au conseil-général pour y faire sa démission et déposer ses lettres de prêtrise, et que leur église est métamorphosée en Temple de la Raison. Ils invitent la Convention nationale à rester à son poste. Sept marcs d'argenterie, provenant de leur église, marchent vers le creuset national, indépendamment de 19 marcs 7 onces 6 gros d'autre argenterie envoyés au district le 15 octobre 1792 (vieux style) (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Le Tremblay, 1^{er} pluv. II*] (3)

« Citoyens représentants,

Les officiers municipaux du Tremblay... vous annoncent que dans leur commune le républicanisme est à la hauteur des principes. Le fanatisme est disparu. Le citoyen curé (ci-devant) vient de se présenter au Conseil général, auquel il a été fait sa démission et déposé ses lettres de prêtrise. Notre église est métamorphosée en temple de la raison.

Nous vous invitons, Citoyens représentants, à rester à votre poste, et à continuer de mettre en vigueur vos mesures énergiques; sept marcs d'argenterie provenant de notre église marchent à grand pas au creuset pour être convertis en monnaie républicaine.

Indépendamment de celui-ci, un autre a été fait au district de Dreux, dès le 15 octobre 1792 (vieux style) du poids de 19 marcs 7 onces 6 gros. Citoyens représentants, lorsque toutes les ressources seront épuisées, nos trésors particuliers seront ouverts. Vive la République.

S. et F. »

1 VIALLAT (*maire*), ROBILLARD (*off. mun.*), L. GUÉRIN (*off. mun.*), Nicolas THAVARD (*notable*).

58

[MERLIN (de Douai)], au nom du comité de législation propose, et la Convention nationale rend les décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le jugement du tribunal criminel du département du Doubs, du 25 nivôse, portant qu'elle sera consultée sur la question de savoir si Françoise Chevalier, accusée d'avoir, dans des intentions contre-révolutionnaires, tenu des propos tendans à détourner les cultivateurs de conduire leurs grains au marché de Besançon, doit être traduite au tribunal révolutionnaire à Paris, où si elle peut être jugée par le tribunal criminel du département du Doubs (4):

« Considérant que, d'après la loi du 10 mars 1793, tout délit contre-révolutionnaire est de la compétence exclusive du tribunal révolutionnaire, et qu'il n'y a d'exception à cette règle générale que dans les cas déterminés par les lois des 19 mars, 7 et 9 avril, 20 septembre, 7 et 30 frimaire derniers:

1. P.V. XXX, 178.

2. *Le Doubs, 3^e pluv. 2^e suppl.*

3. *Le Doubs, 21^e niv. 3^e 2^e.*

4. Voir lettre de Raimbours, accusateur public du Doubs au C. de Législation, et copie de l'acte d'accusation 25 niv. II, D² 33.

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département du Doubs » (1).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement du tribunal criminel du département de la Haute-Marne, du 22 Nivôse, portant qu'elle sera consultée sur le genre de poursuites à exercer contre le juge-de-paix de Bussières et son greffier, pour n'avoir pas envoyé en temps utile au commissaire national les procès-verbaux des délits commis dans les bois nationaux situés dans leur arrondissement, et avoir par-là procuré l'impunité à un grand nombre de délinquans :

« Considérant que l'affectation avec laquelle le juge-de-paix de Bussières et son greffier sont prévenus d'avoir laissé écouler le temps de la prescription, avant de faire l'envoi qui leur étoit prescrit par la loi, porte le caractère d'une véritable prévarication;

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Le ministre de la justice donnera les ordres nécessaires pour faire, sans délai, arrêter et traduire devant le directeur du juré du district de Langres le juge-de-paix de Bussières et son greffier.

« II. Pour poursuivre contre les deux prévenus la réparation du dommage causé à la République, l'agent national près l'administration du district de Langres interviendra, comme partie civile, devant le juré d'accusation, et s'il y a lieu, devant le tribunal criminel où le procès sera jugé définitivement.

« III. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé des expéditions manuscrites, tant au tribunal criminel du département de la Haute-Marne, qu'à l'administration et au tribunal du district de Langres » (2).

60

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de plusieurs citoyens de la commune de Varennes, district du Puy, département de la Haute-Loire, traduits devant le tribunal criminel de ce département, pour avoir rompu la chaussée de l'étang de Malagay, tendante à ce que la procédure instruite contre eux soit abolie, ainsi que sur la délibération du conseil général de la commune de Monlet, en date du 19 nivôse, relative à cette pétition;

« Considérant que c'est aux jurés à prononcer sur la moralité des faits imputés aux accusés,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé.

(1) P.V. XXX, 176-177. Décret n^o 7737. Minute de la main de Merlin. C 291, pl. 912, p. 181.

(2) P.V. XXX, 177-178. Décret n^o 7740. Minute signée Merlin de Douai. C 291, pl. 912, p. 191. Reproduit dans *Débats*, n^o 485, p. 104. Voir lettre de C. Larther au C. de Législation, 26 niv. II et pièces jointes dans D² 151, doss. Bussières.

Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite, avec la pétition et la délibération ci-dessus mentionnées, au tribunal criminel du département de la Haute-Loire » (1).

61

Sur la proposition d'un membre du comité des décrets, la Convention nationale décrète que les lois seront insérées dans le procès-verbal du jour où la dernière rédaction aura été proposée (2).

62

La société populaire, le conseil-général et le comité de surveillance de la commune de Septeuil, annoncent les progrès de la raison dans leur commune : un temple lui a été dédiée dans le local de la ci-devant église. Trente cinq marcs d'argenterie, tous les cuivres, fers, et plombs qui étoient dans cet édifice prétendu sacré, ont été envoyés au district. La citoyenne Guille, épouse du citoyen Dumontier, gendarme, a offert une croix d'or pour être transmise sur l'autel de la patrie. Ils invitent la Convention nationale à ne pas désemparer son poste (3).

Mention honorable et insertion au bulletin (4).

[Septeuil, s. d.] (5)

« Citoyens représentants,

La Raison triomphante vient de remporter une victoire éclatante sur le fanatisme dans notre commune et celles qui l'avoisinent, c'est avec la plus vive satisfaction que nous avons vu le voile obscur qui cachait la lumière se déchirer et vu accourir en foule tous les citoyens à (sic) s'empresser de se réunir à nous pour abjurer leur erreur et faire succéder au mensonge et à l'imposture, la vérité, en faisant de la ci-devant église du chef-lieu, un temple de la Raison.

Ce travail accompli a été précédé par l'envoi au district de 35 marcs d'argenterie, de tous les cuivres, fers et plombs qui étoient dans la ci-devant église, au milieu des acclamations de tous les bons patriotes de notre commune.

Cet élan sublime inspiré par le plus pur patriotisme, a engagé la citoyenne Guille, épouse du cⁿ Dumontier, l'un des gendarmes de notre commune, à déposer sur notre bureau sa croix d'or que nous joignons ici, pour vous être adressée et qu'elle destine pour être remise au creuset national.

Nous vous prions en outre d'employer les 1 500 l. annuels de traitement que notre ci-devant curé recevoit, pour être employés plus utilement aux frais de la guerre, à l'effet de vaincre nos ennemis, de battre tous les tyrans, et de mettre tous les despotes à la hauteur de la Raison et rendre la liberté conquise à tous les peuples de l'univers qu'ils prétendent envahir, en assurant au surplus de sacrifier jusqu'à la dernière goutte de notre sang, pour les faire arriver au but de la justice et de jouir du bonheur et des avantages que nous promettent, la constitution que vous nous avez donnée.

(1) P.V., XXX, 178. Décret n^o 7743. Minute signée Merlin (C 290, pl. 902, p. 20).

(2) P.V., XXX, 179. Rien au registre des décrets.

(3) P.V., XXX, 179 et 233; M.U., XXXVI, 154.

(4) Bⁱⁿ, 8 pluv.

(5) C 290, pl. 916, p. 32.

Vos glorieux travaux ne s'effaceront jamais de notre mémoire, ils ne tendent qu'à notre bonheur et nous engageant à vous inviter de ne désemparer que la République ne soit entièrement sur des bases inébranlables contre lesquelles viendront se briser tous les efforts de nos ennemis.»

CROVINE (présid.), FOISSY (secrét.).

63

Etat des dons (suite) (1)

a

Le citoyen Durier a déposé, de la part du comité de salut public, une décoration militaire avec son brevet.

b

Le citoyen Leloup, garçon de bureau au comité des assignats, a donné pour les frais de la guerre, pendant le mois de nivôse, 3 l. en assignats.

c

Le citoyen Lemoine, agent national provisoire près le tribunal du district de Nyons, a envoyé une décoration militaire et deux brevets.

d

L'agent national de la commune d'Aiguillon a envoyé trois décorations militaires.

e

La société populaire de Bourganeuf, département de la Creuse, a envoyé en numéraire 701 l. 17 s., en assignats 1060 l. : en tout, 1761 l. 17 s.

f

Effets en or, 1 once 4 gros et demi 35 grains; argenterie, y compris six pièces d'argent, dont quatre écus de 6 l. de Louis XIV, 39 marcs 5 gros et demi; argenterie en pierres fausses, 6 gros et demi; galon doré, 1 marc 5 onces.

g

Une boîte de sapin, timbrée de Saint-Romain, et sans aucune lettre indicative, contenoit 7 marcs 6 onces 7 gros d'argenterie d'église.

h

Deux boîtes, sur lesquelles étoit écrit *les Sables*, contenoient 64 marcs 3 gros d'argenterie de citoyens, sans aucune indication que l'adresse au président de la Convention.

i

Le citoyen Guillaume Bonneman, adjoint au comité de la guerre, a déposé un assignat de 400 l. qui s'est trouvé parmi les états de situation adressés à ce comité, sans aucune indication de l'usage auquel on le destine.

La séance est levée à 4 heures et demie (2).

Signé : VADIER, président; Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU, MONMAYOU, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER, BASSAL, ESCHASSÉRIAUX aîné, secrétaires.

(1) P.V., XXX, 232, 233.

(2) J. Sablier, n^o 1101.